



## Réunion du vendredi 28 juin 2024

**Présents** : MM. Liogier Serge, Bard Christophe, Besson Hervé, Jury Lilian, Rousset Guy, Pouzols Stéphane  
**Excusé** : Mouilhade René

### **Attributions de la commission – Article 8 :**

**La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.**

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

## **Préambule**

Au 28 février, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage réexamine la situation de chaque arbitre et chaque club selon les obligations définies au 30 septembre 2023.

La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquant et l'état d'années en infraction. (cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage). L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Elle sera réajustée définitivement au 15 juin en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs.

La sanction sportive est applicable la saison suivante. Elle est calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction (cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

**Un club qui n'est pas en infraction au 28 février peut l'être au 15 juin lors de la 2ème étude des clubs et l'examen du nombre de journée dirigée par chaque arbitre selon ses obligations.**

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Procès-Verbal antérieur** : Le procès-verbal du 8 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

**EXAMEN DES DOSSIERS (RAPPEL)**  
**et des décisions de la Commission Régionale**

- **AGRAIN Frédéric** : La commission prend connaissance de la décision de la commission régionale du statut de l'arbitrage.

*Reprenant la décision prise lors de la réunion du 13/09/2022, plaçant M. AGRAIN Frédéric arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.*

*Ce dernier a formulé une demande de rattachement en date du 01/07/2023 à l'U.S. BLAVOZY pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.*

*Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 26 et 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. AGRAIN Frédéric à l'U.S. BLAVOZY dès la saison 2023-2024.*

- **BERTIN Joan** : représentait le club d'Aurec pour la saison 2022-2023. La commission prend acte de la démission de Mr Joan BERTIN dudit club. Ce dernier a formulé une demande pour représenter Sainte-Sigolène. La Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Il continuera de couvrir son club formateur Aurec pour les saisons 2023-2024 et 2024-205 sous réserve qu'il continue l'arbitrage.

- **BONNAUD Carl** : représentait le club de Bains Saint-Christophe pour la saison 2021-2022. Il est toujours arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. Il continuera de couvrir son club formateur Bains Saint-Christophe pour la saison 2023-2024 sous réserve qu'il continue l'arbitrage. **Pas de demande de licence pour Mr Carl BONNAUD à ce jour, de ce fait il ne pourra prétendre couvrir le club de Bains Saint-Christophe pour cette saison 2023-2024**

- **GUIBERT Stéphane** : représentait le club de FOY.J.ED.POP.FREYCENET ST JEURES pour la saison 2021-2022. Ce dernier a formulé une demande pour représenter Monistrol-sur-Loire depuis 2022/2023. Il est toujours indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.

- **RIGAUD Loris** : La commission prend connaissance de la décision de la commission régionale du statut de l'arbitrage.

*La Commission enregistre la démission de M. RIGAUD Loris de l'U.S. BAINS-ST CHRISTOPHE en date 01/07/2023. Ce dernier a formulé une demande pour représenter LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE pour la saison 2023-2024.*

*Considérant que la distance entre le club quitté et le nouveau club est inférieur à 50 km. Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare M. RIGAUD Loris, arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.*

*Il peut toutefois prendre une licence arbitre au titre de LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.*

## ARBITRES N'AYANT PAS ACCOMPLI LEUR QUOTA DE MATCHS POUR LA SAISON 2023-2024

*Après examen et conformément aux modalités prévues à l'article 34, paragraphe 2, les arbitres ci-après n'ayant pas accompli leur nombre de rencontres, ne peuvent prétendre à couvrir leur club pour 2023-2024*

- ZIDANE FAYOLLE Salima (GRAZAC-LAPTE)
- GENTES Anaïs (LAUSSONNE)
- ACHARDI Sami (FC VAL-VERT)
- BOUVET Matteo (FC PAULHAGUET)
- MESTOURA Idris (COUCOURON AS)

### Situation des clubs en infraction au statut de l'arbitrage Pour la saison 2023-2024 (à la date du 15 Juin 2024)

**Au 15 juin, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage réexamine que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les nouveaux arbitres et ceux qui renouvellent.**

**La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquant et l'année d'infraction dans laquelle se trouve le club (cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).**

**La sanction sportive est calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction dans laquelle se trouve le club (cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).**

Niveau	N° Club	Club	Statut LAuRAFOOT	ER NER	Année d'infractions	Amendes	COMMENTAIRES
D1	581811	BAINS ST CHRIST	2 seniors (sup 21 ans)	NER	1ère année	PV 28/02	Pour 1 senior
D1	526529	GRAZAC LAPTE	2 seniors (sup 21 ans)	NER	3ème année	<b>360,00 €</b>	Pour 1 senior Nb matchs insuffisants
D1	518756	LANDOS US 1	2 seniors (sup 21 ans)	NER	2ème	PV 28/02	Pour 2 seniors
D1	504318	AUREC FC	2 seniors (sup 21 ans)	NER	1ère année	PV 28/02	Pour 1 senior
D2 A	531483	FC VEZEZOUX	1 senior (sup 21 ans)	NER	1ère année	PV 28/02	Pour 1 Senior
D2 A	526727	LAMOTHE	1 senior (sup 21 ans)	NER	3ème année	PV 28/02	Pour 1 Senior
D2 B	530805	FOY ED POP FREYCENET	1 senior (sup 21 ans)	NER	1ère année	PV 28/02	Pour 1 senior
D3 A	525980	ALLY AS	1 arbitre	NER	4ème année	PV 28/02	Pour 1 arbitre
D3 A	506391	FC PAULHAGUETOIS	1 arbitre	NER	2ème année	<b>100,00 €</b>	Pour 1 arbitre Nb matchs insuffisants
D3 A	533822	VENTEUGES	1 arbitre	NER	1ère année	PV 28/02	Pour 1 arbitre

D3 B	535239	COUCOURON AS	1 arbitre	NER	2ème année	100,00 €	Pour 1 arbitre Nb matchs insuffisants
D3 C	535661	ST JULIEN BAS	1 arbitre	NER	1ère année	PV 28/02	Pour 1 arbitre
D3 C	581464	AS RIOTORD	1 arbitre	NER	2ème année	PV 28/02	Pour 1 arbitre
D4 A	528862	CERZAT	1 arbitre ou 1 auxiliaire	ER/AUX	1ère année financière	PV 28/02	Pour 1 arbitre
D4 A	532515	ESPALEM LORLANGES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	3ème année	PV 28/02	Pour 1 arbitre Retour Juin 2022
D4 A	536836	VERNASSAL	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	2ème année	PV 28/02	Pour 1 arbitre
D4 A	590139	AS ST PRIVAT DALLIER	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	3ème année	PV 28/02	Pour 1 arbitre
D4 A	526728	SIAUGUES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	1ère année	PV 28/02	Pour 1 arbitre
D4 A	536834	PORTUGAIS DE BRIOUDE	1 arbitre ou 1 auxiliaire	ER/AUX	1ère année financière	PV 28/02	Pour 1 arbitre
D4 B	528859	ST ANDRE CHAL	1 arbitre ou 1 auxiliaire	ER/AUX	1ère année financière	PV 28/02	Pour 1 arbitre
D4 B	516921	TIRANGES US	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	4ème année	PV 28/02	Pour 1 arbitre
D4 B	527395	SAUVESSANGES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	ER/AUX	1ère année financière	PV 28/02	Pour 1 arbitre
D4 B	529540	MALREVERS	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	1ère année	PV 28/02	Pour 1 arbitre
D4 C	529609	ST FRONT	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	2ème année	PV 28/02	Pour 1 arbitre
D4 C	531380	LE BRIGNON	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	1ère année	PV 28/02	Pour 1 arbitre
D4 D	502373	ST ROMAIN LACHALM	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	2ème année	PV 28/02	Pour 1 arbitre
D4 D	535662	RECHARINGES VASTRES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	2ème année	PV 28/02	Pour 1 arbitre

NER	Non en règle
ER/AUX	Auxiliaire seulement

## Article 47 - Sanctions sportives

**1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :**

a) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

**c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.**

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

**2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.**

**3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.**

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

**1. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.**

**5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :**

**a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,**

**b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.**

**6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.**

**Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :**

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

## **ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES**

### **Rappel de l'article 45 :**

« Le Club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de L'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, **sur sa demande**, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » **dans l'équipe de Ligue ou de District** de son choix défini pour toute la saison **avant le début des compétitions**. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

« **Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires** d'une licence frappée du cachet « mutation ». **Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.**

« La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin Officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District ». Ces mesures sont valables pour toute la saison 2024-2025

Liste des Clubs évoluant en District bénéficiaires :

- \* **C.OM. COUBON (1 muté supplémentaire)**
- \* **AVT G SIGOLENOISE (1 muté supplémentaire)**

## **CALENDRIER DES EVENEMENTS : SAISON 2024-2025**

<b>31 AOÛT</b>	Date limite de renouvellement et de changement de statut
<b>30 SEPTEMBRE</b>	Date limite d'information des clubs en infraction (liste préventive)
<b>28 FEVRIER</b>	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date d'étude de la 1 <sup>ère</sup> situation des clubs

Le Secrétaire : Stéphane POUZOLS

Le Président : Serge LIOGIER